



Déclaration de la vice-présidente exécutive Margrethe Vestager concernant un projet de proposition d'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19

Bruxelles, le 17 mars 2020

Hier soir, la Commission européenne a envoyé aux États membres, pour consultation, un projet de proposition d'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie de l'UE.

La vice-présidente exécutive Margrethe **Vestager** s'est exprimée en ces termes:

«La gestion des retombées économiques de la flambée de COVID-19 nécessite une action résolue. Nous devons agir rapidement et de manière coordonnée. Les règles de l'UE en matière d'aides d'État fournissent aux États membres toute une panoplie d'instruments leur permettant de prendre des mesures rapides et efficaces. Nous avons deux objectifs communs:

Premièrement, il faut que les entreprises disposent des liquidités nécessaires pour pouvoir poursuivre leurs activités ou geler temporairement leurs activités, si nécessaire; et il faut que les mesures de soutien bénéficient aux entreprises qui en ont besoin. Deuxièmement, il faut que le soutien aux entreprises dans un État membre ne mette pas en péril l'unité dont l'Europe a besoin, en particulier en période de crise. En effet, nous devons pouvoir compter sur le marché unique européen pour aider notre économie à surmonter la flambée et à rebondir fortement par la suite.

En gardant cela à l'esprit, la Commission permettra aux États membres d'exploiter toute la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour affronter cette situation sans précédent.

Vendredi dernier, la Commission a adopté une communication exposant les nombreuses possibilités existantes. J'ai également annoncé que nous travaillons à un nouvel encadrement temporaire pour compléter les possibilités existantes. Cet encadrement se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et vise à remédier à une perturbation grave de l'économie.

Depuis vendredi, les mesures qu'ont dû prendre les États membres pour ralentir la propagation de la flambée de COVID-19 ont rendu cette démarche encore plus urgente et nécessaire. Nous avons donc accéléré nos travaux et envoyé, hier soir, un projet de proposition aux États membres afin de recueillir leur avis, pour faire en sorte que l'encadrement soit adapté à sa finalité. Celui-ci s'appliquera dans l'ensemble de l'Union.

Notre objectif est que le nouvel encadrement temporaire soit en place dans les tout prochains jours. Par comparaison, pendant la crise financière, il avait fallu trois semaines entre le lancement de la consultation interne et l'adoption du cadre temporaire. Aujourd'hui, nous sommes en mesure d'agir encore plus vite que nous l'avons fait il y a dix ans en réaction à la crise financière, car nous pouvons nous appuyer sur l'expérience du cadre adopté en 2009.

Le nouvel encadrement temporaire permettra aux États membres: i) de mettre en place des régimes de subventions directes (ou d'avantages fiscaux) jusqu'à hauteur de 500 000 euros en faveur d'une entreprise; ii) d'accorder des garanties publiques bonifiées sur les prêts bancaires; et iii) d'autoriser des prêts publics et privés assortis de taux d'intérêts bonifiés. Enfin, iv) le nouvel encadrement temporaire reconnaîtra le rôle important joué par le secteur bancaire pour contrer les effets économiques de la flambée de COVID-19, notamment pour acheminer les aides vers les clients finals, en particulier les petites et moyennes entreprises. L'encadrement temporaire indique clairement que ces aides sont des aides directes aux clients des banques, et non aux banques elles-mêmes. Il donne également des orientations sur la manière de réduire au minimum toute aide résiduelle induite aux banques, conformément aux règles de l'UE.

Le nouvel encadrement ne remplace pas, mais complète, la panoplie d'instruments disponibles par de nombreuses autres possibilités dont disposent déjà les États membres conformément aux règles en matière d'aides d'État, qu'il s'agisse de mesures générales permettant l'octroi de subventions salariales ou de la suspension des paiements d'impôts pour toutes les entreprises, voire de l'octroi d'une indemnisation aux entreprises pour le préjudice subi du fait de la flambée de COVID-19. Une indemnisation peut notamment être utile pour soutenir les secteurs fortement touchés.

Pour donner un exemple important, si nous voulons réduire au minimum les licenciements économiques permanents et les préjudices causés au secteur de l'aviation européenne, des mesures sont nécessaires d'urgence. La Commission est prête à travailler avec les États membres immédiatement pour trouver des solutions efficaces pour préserver ce pan important de notre économie, en exploitant totalement la flexibilité offerte par les règles en matière d'aides d'État. À titre d'exemple, une indemnisation peut être accordée aux compagnies aériennes sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE pour les dommages causés par la flambée de COVID-19, même si elles ont déjà bénéficié d'une aide au sauvetage au cours des dix dernières années. En d'autres termes, le principe dit de non-réurrence ne s'applique pas.

Enfin, la Commission travaille également à des modèles visant à faciliter l'élaboration des mesures permettant de lutter contre les effets de la flambée de COVID-19. Le premier modèle, qui indique comment indemniser les entreprises pour le préjudice subi, sera mis en ligne aujourd'hui. Nous avons mis en place une boîte aux lettres et une ligne téléphonique spéciale pour les États membres, laquelle est accessible sept jours sur sept. Plus important encore, nous avons fait en sorte que nos décisions puissent être prises très rapidement.

Tout cela pour dire que la Commission européenne continuera d'apporter le soutien nécessaire aux pouvoirs publics et aux citoyens.»

Contexte

Le nouvel encadrement temporaire proposé permettra le recours à quatre types d'aides, à savoir: i) des subventions directes et des avantages fiscaux sélectifs, ii) des garanties publiques pour des prêts contractés par des entreprises auprès de banques, iii) des prêts publics bonifiés accordés à des entreprises et iv) des mesures de sauvegarde en faveur des banques par lesquelles transite le soutien à l'économie réelle.

La proposition suivante a été soumise aux États membres pour consultation:

- **Aides sous forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux:** les États membres auraient la possibilité de mettre en place des régimes accordant jusqu'à 500 000 EUR à une entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de liquidités urgents, au moyen d'une subvention directe ou d'un avantage fiscal.
- **Aides sous forme de garanties bonifiées couvrant des prêts bancaires:** les États membres peuvent accorder des garanties publiques ou mettre en place des régimes de garanties pour couvrir les prêts bancaires contractés par des entreprises. Ces prêts s'accompagneraient de primes bonifiées, avec des réductions sur le taux de marché estimé en ce qui concerne les primes annuelles appliquées aux nouvelles garanties en faveur des PME et des autres entreprises. Des limites sont prévues en ce qui concerne le montant maximal des prêts, en fonction des besoins d'exploitation des entreprises (établis sur la base de la masse salariale ou des besoins de liquidités). Les garanties peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement.
- **Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés:** les États membres peuvent autoriser l'octroi aux entreprises de prêts publics et privés assortis de taux d'intérêt bonifiés. Ces prêts doivent être accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux de base applicable au 1er janvier 2020, majoré de la prime pour risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, et être assortis de taux différents pour les PME et les autres entreprises. Le taux de base est fixé de manière à garantir une plus grande certitude quant aux conditions de financement dans le contexte instable que nous connaissons actuellement. En ce qui concerne la possibilité d'accorder des garanties bonifiées, des limites sont fixées pour ce qui est du montant maximal des prêts, en fonction des besoins d'exploitation des entreprises (établis sur la base de la masse salariale ou des besoins de liquidités). Les prêts peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des besoins en fonds de roulement.
- La quatrième et dernière mesure reconnaît le rôle important joué par le **secteur bancaire** et d'autres intermédiaires financiers pour faire face aux répercussions économiques de la flambée de COVID-19. L'encadrement temporaire indique clairement que si les États membres décident d'acheminer les aides vers l'économie réelle par l'intermédiaire des banques, ces aides doivent consister en des aides directes en faveur des clients des banques, et non des banques elles-mêmes. Il donne également des orientations sur la manière de réduire au minimum toute aide résiduelle indue aux banques et de veiller à ce que les aides soient transmises, dans toute la mesure du possible, aux bénéficiaires finals, sous la forme de volumes de financement accrus, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés, de primes de garantie moins élevées ou de taux d'intérêt plus faibles.
- Si des aides directes en faveur des banques devaient se révéler nécessaires, sur le fondement de

l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, pour indemniser des préjudices résultant directement de la flambée de COVID-19, ces aides ne seraient pas considérées comme un soutien public exceptionnel en application des règles en matière d'aides d'État. Cette règle s'appliquerait aussi, de la même manière, à toute aide indirecte résiduelle accordée à des banques au titre de l'encadrement temporaire.

- L'une des **caractéristiques générales des différentes mesures susmentionnées** réside dans le fait que les entreprises qui ont commencé à connaître des difficultés après le 31 décembre 2019 sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de l'encadrement temporaire, de façon à garantir que ce dernier ne sera pas mis à profit pour apporter à des contribuables une aide sans rapport avec la flambée de COVID-19. En outre, l'encadrement temporaire prévoit également des obligations générales en matière de transparence.

#coronavirus

STATEMENT/20/479

Personnes de contact pour la presse:

[Arianna PODESTA](#) (+32 2 298 70 24)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)